

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 MAI 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 81

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1964-1965

Mai 1964

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 11 mai 1964</i>	1257/64
<i>Résolution relative à l'état d'application de l'article 119 du traité de la C.E.E. au 30 juin 1963</i>	1260/64
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 12 mai 1964</i>	1262/64
<i>Résolution relative au renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen</i>	1263/64
<i>Résolution sur les chapitres sociaux du rapport sur « La C.E.C.A. de 1952 à 1962 — Les dix premières années d'une intégration partielle : résultats, limites, perspectives »</i>	1265/64
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 13 mai 1964</i>	1267/64
<i>Résolution sur l'accord commercial entre la Communauté et l'État d'Israël</i>	1267/64
<i>Avis sur les propositions relatives à :</i>	
<i>— un règlement portant modification de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 23 du Conseil,</i>	
<i>— un règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur</i>	1268/64
<i>Résolution sur la question de la création d'une Université européenne</i>	1272/64
<i>Avis sur la proposition d'un règlement concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité de la C.E.E. à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées</i>	1275/64

SOMMAIRE (Suite)

<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 14 mai 1964</i>	1278/64
<i>Résolution sur la politique énergétique dans la Communauté</i>	1278/64
<i>Avis sur la proposition d'une décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable</i>	1279/64

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE MAI 1964

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 11 MAI 1964

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 16 h 30.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen, qui avait été interrompue le 25 mars dernier.

Éloges funèbres

M. le Président prononce l'éloge funèbre de MM. Motz et Turani.

En signe de deuil, le Parlement observe une minute de silence.

Dépôt de documents

M. le Président annonce le dépôt des documents suivants :

— Demandes de consultation du Conseil de la C.E.E. sur :

— La proposition de directive, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes,

les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (doc. 10).

Ce document a été renvoyé à la commission du marché intérieur.

— La proposition de directive fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services pour les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture (doc. 16).

Ce document a été renvoyé à la commission du marché intérieur pour examen au fond, et pour avis à la commission de l'agriculture.

— Les propositions relatives à :

I. Une directive concernant la commercialisation des semences de betteraves;

II. Une directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères;

III. Une directive concernant la commercialisation des semences de céréales;

IV. Une directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre;

- V. Une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;
- VI. Une décision concernant l'institution d'un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers (doc. 17);
- La proposition d'un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 18).
- La proposition d'un règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées (doc. 29).

Ces documents ont été renvoyés à la commission de l'agriculture.

— Annexes financières au douzième rapport général de la Haute Autorité :

- III. Dépenses administratives de la Communauté pendant l'exercice financier 1962-1963;
- IV. Rapport du Commissaire aux comptes Urbain J. Vaes, relatif au onzième exercice financier de la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963) et à l'exercice 1962 (1^{er} janvier au 31 décembre 1962) des institutions communes;
- V. État prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1964-1965.

Ces documents ont été renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

— Septième rapport général de la Commission de l'Euratom sur l'activité de la Communauté et documentation (mars 1963-février 1964) (doc. 20, I-II-III).

Ce rapport sera examiné selon la procédure prévue par la résolution adoptée le 21 mars 1964.

M. le Président annonce ensuite qu'il a reçu des commissions parlementaires les rapports suivants :

— de M. Janssens, au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la question de la création d'une Université européenne (cinquième rapport intérimaire) (doc. 19);

— de M. Hahn, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 71, 1963-1964) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat (doc. 21);

— de M. Berkhouwer, au nom de la commission sociale, sur l'état d'application de l'article 119 du traité C.E.E. au 30 juin 1963 (rapport intérimaire) (doc. 22);

— de M. Rademacher, au nom de la commission des transports sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 43, 1963-1964) concernant une décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 23);

— de M. Blaisse, au nom de la commission du commerce extérieur, sur l'accord de coopération économique et commerciale à conclure entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (doc. 24);

— de M. Pètre, au nom de la commission sociale, sur les chapitres sociaux du rapport « La C.E.C.A. de 1952 à 1962 — Les dix premières années d'une intégration partielle : résultats, limites et perspectives » (doc. 25);

— de M. Mauk, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 131, 1963-1964) relatives à :

— un règlement portant modification de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 23 du Conseil;

— un règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur (doc. 26);

— de M. Weinkamm, au nom de la commission juridique, sur une demande de levée de l'immunité parlementaire de deux membres du Parlement européen (doc. 27);

— de M. Vals, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen (doc. 28).

Renvoi à une commission

M. le Président informe le Parlement que lors de sa réunion du 24 avril, le bureau élargi a autorisé la commission de l'énergie à faire rapport sur les aspects politiques et institutionnels d'une fusion des exécutifs et des traités, dans la mesure où ces problèmes sont liés directement à la politique énergétique.

Dépôt d'une pétition

M. le Président annonce le dépôt d'une pétition de MM. Gerlache, Manzanarès, Pannier et 895 autres signataires, relative aux rémunérations des fonctionnaires des institutions européennes de Luxembourg.

Cette pétition a été inscrite sous le n° 1 (1964-1965) au rôle général prévu à l'article 47 du règlement et renvoyée à l'examen de la commission des budgets et de l'administration.

Renvoi d'une pétition

M. le Président indique que la commission économique et financière lui a fait savoir, le 6 mai 1964, qu'elle avait décidé — conformément à l'article 47, paragraphe 3, du règlement — de renvoyer à la Commission de la C.E.E., avec son avis, la pétition du Conseil municipal de Saint-Savin, concernant la création d'une monnaie européenne, dont elle avait été saisie sous le n° 3, le 22 janvier 1964.

Ordre des travaux

M. le Président informe le Parlement que les rapports de MM. Bech et Posthumus, sur les problèmes de transport, n'ont pas encore été adoptés par la commission intéressée et doivent donc être retirés de l'ordre du jour, tel qu'il avait été envisagé par le bureau élargi, lors de sa réunion du 24 avril.

En conséquence, le Parlement décide de fixer ainsi le déroulement des travaux des présentes séances :

Cet après-midi :

— Rapport de M. Weinkamm sur une demande de levée de l'immunité parlementaire de deux membres du Parlement européen;

— rapport de M. Blaisse, sur les relations commerciales avec Israël;

— rapport intérimaire de M. Berkhouwer sur l'état d'application, à la date du 30 juin 1963, de l'article 119 du traité C.E.E.

*Mardi 12 mai :**Matin :*

Réservé aux réunions des groupes politiques;

12 heures :

Réunion du Comité des présidents;

15 heures :

— Exposé introductif de M. Del Bo, *président de la Haute Autorité*, sur le Douzième Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la C.E.C.A.;

— rapport de M. Vals sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen;

— rapport de M. Pêtre sur les chapitres sociaux du rapport sur les dix premières années de la C.E.C.A.

M. le Président indique qu'il se propose d'évoquer, au début de cette séance, la mémoire d'Alcide De Gasperi.

*Mercredi 13 mai :**De 9 heures à 11 :*

Réservé aux réunions des groupes politiques.

11 heures :

Rapport de M. Maux sur un règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur.

15 heures :

— Cinquième rapport intérimaire de M. Janssens sur la question de la création d'une Université européenne;

— rapport de M. Hahn sur une directive relative à un rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat;

— rapport de M. Deringer sur un règlement concernant certaines catégories d'accords, décisions et pratiques concertées.

*Jeudi 14 mai :**De 9 à 10 h 30 :*

Réservé aux réunions des groupes politiques.

10 h 30 et éventuellement l'après-midi :

— Rapport complémentaire sur l'état actuel de l'élaboration d'une politique énergétique communautaire;

— rapport de M. Rademacher sur une décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable;

— projet de rapport de M. Dehousse à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1963 au 30 avril 1964.

Demande de levée de l'immunité parlementaire de deux représentants (ajournement du débat)

M. Weinkamm présente le rapport, fait au nom de la commission juridique, sur une demande de levée de l'immunité parlementaire de deux membres du Parlement européen (doc. 27).

M. Dehousse, au nom du groupe socialiste, demande l'ajournement du débat, en vertu de l'article 32 du règlement.

Contre cette demande, intervient M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*.

La demande d'ajournement, mise aux voix, est adoptée.

Accord commercial entre la C.E.E. et l'État d'Israël (report de la discussion)

M. Blaisse demande au Parlement de renvoyer l'examen de son rapport (doc. 24), à la séance de

demain, ou à celle d'après-demain, pour permettre à la commission du commerce extérieur de délibérer sur l'accord qui vient d'intervenir entre la C.E.E. et Israël.

Interviennent sur cette suggestion, M. le Président et M. Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Sur proposition de M^{me} Strobel, le Parlement décide d'inscrire la discussion du rapport de M. Blaisse en tête de l'ordre du jour de mercredi.

Égalité de rémunération des travailleurs masculins et féminins

M. Berkhouwer présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission sociale, sur l'état d'application à la date du 30 juin 1963 de l'article 119 du traité C.E.E. (doc. 22).

Dans la discussion, interviennent M. Troclet, *président de la commission sociale*, M^{me} Elsner, au nom du groupe socialiste, MM. Sabatini, Comte-Offenbach, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Sabatini, Levi Sandri.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à l'état d'application de l'article 119 du traité de la C.E.E. au 30 juin 1963

Le Parlement européen,

— se référant à ses résolutions adoptées en la matière en octobre 1961, juin 1962 et juin 1963,

— ayant pris connaissance du rapport intérimaire de M. Berkhouwer (doc. 22), rédigé au nom de la commission sociale, sur l'état d'application de l'article 119 au 30 juin 1963, tel qu'il ressort du rapport de la Commission de la C.E.E. au Conseil,

constate :

1. Que tous les États membres n'ont pas encore poussé, jusqu'au même degré, l'application concrète du principe de l'égalité de rémunération, énoncé à l'article 119, et confirmé dans la résolution de la conférence des États membres du 30 décembre 1961;

2. Que divers États membres ont cependant, au cours de la période écoulée, adopté diverses mesures concrètes, de caractère divergent, pour la mise en œuvre des décisions prévues à ladite résolution;

3. Qu'il n'est pourtant nullement établi que, dans tous les États membres, des dispositions légales garantissent aux travailleurs féminins la faculté de faire valoir devant les juridictions leurs droits en matière d'égalité de rémunération;

4. Que si dans certains cas le pourcentage d'égalisation prévu pour le 30 juin 1963 est atteint, ou même dépassé, on n'en est pas moins resté, malheureusement, en deçà de ce pourcentage dans maints domaines;

rejette une fois de plus, comme contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution du 30 décembre 1961, toute interprétation qui viserait à limiter le champ d'application de l'article 119 et de ladite résolution aux fonctions dites mixtes;

demande à la Commission de la C.E.E. de se montrer particulièrement vigilante et l'invite à faire tout le nécessaire :

a) Afin de contrecarrer toutes les tentatives visant à éluder l'application du principe de l'égalité, en dévalorisant, par exemple, le travail féminin au moment de la classification, en considérant abusivement certains travaux comme « légers », ou en recourant à des définitions imprécises pour la classification des fonctions des travailleurs féminins;

b) Afin que les lacunes signalées en ce qui concerne le pourcentage d'égalisation assigné pour le 30 juin 1963 soient éliminées;

c) Pour que, dans les pays où ce n'est pas encore le cas, la législation soit adaptée de manière à garantir à la femme un droit légal à l'égalité de rémunération et la protection juridictionnelle de celui-ci;

demande enfin à la Commission de la C.E.E. de mettre tout en œuvre pour qu'à l'expiration du calendrier convenu de commun accord entre les États membres, c'est-à-dire pour le 30 décembre 1964, le principe de l'égalité de rémunération soit appliqué intégralement dans toute la Communauté.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance, qu'il tiendra demain mardi, à 15 h, est ainsi établi :

- Exposé de M. Del Bo;
- rapport de M. Vals sur les pouvoirs budgétaires du Parlement européen;
- rapport de M. Pêtre sur les chapitres sociaux du rapport sur les dix premières années de la C.E.C.A.

La séance est levée à 18 h 30.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean DUVIEUSART
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 12 MAI 1964

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 15 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président annonce le dépôt d'une demande de consultation du Conseil de la C.E.E. sur les trois propositions relatives à :

- I. Un règlement concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux;
- II. Une décision relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure de transports;
- III. Un règlement concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route (doc. 30).

Ce document sera renvoyé à la commission des transports pour examen au fond, et pour avis à la commission du marché intérieur en ce qui concerne la proposition I et à la commission économique et financière en ce qui concerne la proposition II.

M. le Président annonce ensuite le dépôt d'un rapport complémentaire de M. Blaisse, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (doc. 31).

Hommage à la mémoire du président De Gasperi

A l'occasion du dixième anniversaire de l'élection d'Alcide De Gasperi à la présidence de l'Assemblée commune de la C.E.C.A., M. le Président rend hommage à la mémoire de l'homme d'État disparu.

Douzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

M. Del Bo, *président de la Haute Autorité*, fait un exposé introductif sur le Douzième Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de cette Communauté (doc. 1 I/II).

M. le Président exprime ses vifs remerciements à M. Del Bo et indique que la discussion du Douzième Rapport général de la Haute Autorité aura lieu au cours de l'une des séances que le Parlement tiendra au mois de juin.

Pouvoirs budgétaires du Parlement européen

M. Vals présente son rapport, fait au nom de la Commission des budgets et de l'administration, sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen (doc. 28).

Dans la discussion, interviennent MM. Kreyssig au nom du groupe socialiste, Leemans, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. BRUNHES

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Weinkamm, Margulies, Aigner, Coppé, *vice-président de la Haute-Autorité*, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

M. Vals, *rapporteur*, répond aux précédents orateurs.

Passant à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport (doc. 28), le Parlement est saisi au paragraphe 1, alinéa 5, de deux amendements, n^{os} 1 et 2, déposés par M^{me} Strobel au nom du groupe socialiste.

M. Kreyssig, soutenant ces amendements, indique que le second n'a de raison d'être que si le premier n'est pas adopté.

Interviennent MM. Vals, *rapporteur*, qui accepte l'amendement n^o 2, Aigner et Leemans.

M. Kreyssig retire l'amendement n^o 1.

Le Parlement adopte l'amendement n° 2.

Sur l'ensemble du texte, M. Terrenoire prend la parole pour expliquer son vote et celui de ses amis politiques et M. Poher pour expliquer le sien.

Après intervention de MM. Vredeling et Kreyssig qui suggèrent des rectifications de forme concernant respectivement les textes néerlandais et allemand, le Parlement adopte ensuite l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative au renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen

Le Parlement européen,

- a) Vu sa résolution sur ses pouvoirs et compétences du 27 juin 1963,
 - b) Soulignant à nouveau la nécessité de renforcer ses pouvoirs, notamment dans le domaine budgétaire afin de développer la démocratisation nécessaire dans le fonctionnement de la Communauté européenne,
 - c) Vu la décision de principe favorable prise par les Conseils à l'égard de la fusion des exécutifs et éventuellement des Communautés,
 - d) Considérant les implications budgétaires résultant de cette décision déjà au moment de la mise en œuvre de la fusion des exécutifs,
 - e) Prenant en considération l'hypothèse selon laquelle la Commission des quatre présidents, autorité budgétaire de la C.E.C.A., viendrait à disparaître,
 - f) Constatant que l'exécutif unique disposera, dès sa mise en place, d'importantes ressources propres dont la principale sera alors constituée par les recettes du prélèvement C.E.C.A. et, dans une mesure moindre, par les prélèvements établis en application du règlement instituant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,
 - g) Rappelant que, lorsqu'il s'est prononcé sur ce dernier règlement, il a fait valoir que l'avis qu'il est appelé à émettre sur les dépenses entraînées par celui-ci devra être suivi par les Conseils à moins que ces derniers ne prennent une décision contraire à l'unanimité,
 - h) Rappelant que dans sa résolution du 27 juin 1963 il a fait valoir que la Haute Autorité ne devra pas s'écarter de l'avis du Parlement européen sur le taux du prélèvement si celui-ci a été exprimé à la majorité des membres qui le composent,
 - i) Insistant à nouveau pour qu'un véritable contrôle démocratique soit effectué sur les dépenses dont les moyens de couverture échappent de plus en plus au contrôle des parlements nationaux,
 - j) Vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 28),
 - k) Entendant pleinement prendre sa responsabilité dans le domaine budgétaire,
1. Propose que, dès le moment de la fusion des exécutifs et en attendant la fusion des Communautés, les articles 203 du traité de la C.E.E., 177 du traité de la C.E.E.A et 78 paragraphes 1, 2 et 3 du traité de la C.E.C.A. soient remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Le Parlement européen, la Haute Commission, le Conseil et la Cour dressent un état prévisionnel de leurs dépenses.

La Haute Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget.

Elle y joint un état récapitulatif des moyens de couverture distinguant l'origine des recettes et indiquant leurs nature et destination.

Le Parlement européen et le Conseil doivent être saisis de l'avant-projet de budget et de l'état récapitulatif au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Haute Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet de budget.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet au Parlement européen après y avoir joint un exposé détaillé des motifs d'ordre politique.

Le Parlement européen doit être saisi de ce projet de budget au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

4. Si dans un délai de six semaines après communication du projet de budget, le Parlement européen a donné son approbation ou n'a pas transmis de propositions de modification au Conseil, le projet de budget est réputé définitivement arrêté.

5. Si dans ce délai le Parlement européen, statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui le composent, a proposé des modifications, le projet de budget modifié est renvoyé au Conseil. Le montant global des dépenses ne peut être augmenté par le Parlement européen qu'en accord avec la Haute Commission.

6. Le projet de budget modifié par le Parlement européen, ayant statué dans les conditions ci-dessus, est réputé définitivement arrêté à moins que le Conseil ne s'en écarte en statuant :

— à l'unanimité, lorsqu'il s'agit de modifications ayant trait aux prévisions de dépenses financées au moyen de ressources propres;

— à la majorité qualifiée pour les autres dépenses y compris les dépenses administratives.

Après avoir ainsi statué, le Conseil arrête définitivement le budget et le publie au Journal officiel en y annexant les résultats de ses votes et de ceux du Parlement européen.

7. L'établissement du budget vaut autorisation et obligation pour la Haute Commission de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions des articles 49 et 50 du traité de la C.E.C.A., 200 et 201 du traité de la C.E.E. et 172 et 173 du traité de la C.E.E.A. »;

2. Précise que la proposition ci-dessus ne porte pas sur l'activité financière et budgétaire de la Haute Autorité concernant les dépenses autres que celles faisant l'objet de son état prévisionnel des dépenses administratives.

3. Propose que le paragraphe 2 de l'article 50 du traité de la C.E.C.A. soit complété comme suit :

« La Haute Autorité soumet au Parlement européen ces propositions en vue de la fixation du taux des prélèvements.

Le Parlement européen peut présenter des modifications. Celles-ci sont obligatoires pour la Haute Autorité lorsqu'elles ont été émises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres composant le Parlement européen. »

4. Entend que les Conseils ne donnent décharge sur l'exécution du budget qu'après que le Parlement européen lui-même se soit prononcé sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le rapport des instances de contrôle.

5. Souhaite que le débat budgétaire prenne de plus en plus une portée politique et que, pour ce faire, il soit introduit par un exposé des exécutifs et des Conseils sur leur programme d'action et leurs activités, cet exposé devant faire apparaître, en outre, comment les budgets proposés constituent l'expression comptable de la politique qui en est à la base.

6. Se déclare d'accord pour que la clôture du débat budgétaire se fasse par le vote du budget lui-même, chapitre par chapitre, par appel nominal et recueille donc le quorum et la majorité prévus dans la proposition faisant l'objet du point 1 de la présente résolution.

7. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Conseils et aux exécutifs avec le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 28) en les invitant, chacun en ce qui le concerne, à prendre rapidement les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de celle-ci.

Aspects sociaux du rapport décennal de la C.E.C.A.

M. Pètre présente son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur les chapitres sociaux du rapport « La Communauté européenne du charbon et de l'acier de 1952 à 1962 — Les dix premières années d'une intégration partielle : résultats, limites et perspectives » (doc. 25).

Dans la discussion, interviennent MM. Troclet, *président de la commission sociale*, Angioy, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Santero, au nom du groupe démocrate-chrétien, Terrenoire, Bousch, Finet, *membre de la Haute Autorité*.

Passant à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport (doc. 25), le Parlement est saisi de deux amendements, l'un, le n° 2, déposé par MM. Storch et Philipp tendant à modifier le huitième alinéa du texte, l'autre le n° 1, déposé par M. Santero, proposant une nouvelle rédaction du dernier alinéa.

Après intervention de M. Philipp, soutenant son amendement, de M. Pètre, *rapporteur*, puis de M. Troclet, favorable aux modifications proposées, le Parlement adopte les deux amendements et la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur les chapitres sociaux du rapport sur « La Communauté européenne du charbon et de l'acier de 1952 à 1962 — Les dix premières années d'une intégration partielle : résultats, limites, perspectives. »

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance des aspects sociaux du rapport consacré à l'activité de la C.E.C.A. au cours de la décennie 1952-1962,

— considérant le rapport de sa commission compétente (doc. 25),

apprécie l'initiative de la Haute Autorité de confier à des experts compétents, en leur laissant toute liberté d'appréciation indispensable à toute analyse objective, l'élaboration d'un rapport sur l'activité de la C.E.C.A. au cours des années 1952-1962;

prend acte avec satisfaction des intentions et des moyens mis en œuvre par la Haute Autorité pour tenter d'apporter des solutions aux divers problèmes sociaux qui se sont posés au cours de la première décade de la Communauté;

prend notamment acte de l'aide financière consentie et des résultats obtenus en faveur de la réadaptation des travailleurs licenciés victimes des fermetures d'entreprises, en faveur aussi de la formation professionnelle et du logement;

considère que l'action de la Communauté en matière sociale a permis, certes, des améliorations partielles que l'on ne peut sousestimer, mais qui ne sont que les prémices de la véritable politique sociale européenne qu'il n'a cessé de réclamer lors des débats consacrés à l'examen de chaque rapport annuel de la C.E.C.A.;

est forcé de constater, à l'expérience de l'évolution sociale au cours de la période 1952-1962, que la Communauté ne possède que des moyens d'action et d'influence insuffisants pour promouvoir l'amélioration constante des conditions de vie et de travail, lorsque celle-ci est entravée en cas de conjoncture défavorable ou de régression dans un secteur déterminé;

demande que, par une politique charbonnière appropriée et faisant partie intégrante d'une politique énergétique commune des gouvernements et des exécutifs, les conditions soient créées qui permettent de mener une politique sociale saine dans le secteur minier et exprime en même temps sa déception et ses très vifs regrets de ce que jusqu'à présent il n'ait pas encore été possible d'adopter le statut européen du mineur dont la nécessité économique aussi bien que sociale devient de plus en plus impérieuse;

s'inquiète à l'occasion du projet de fusion des exécutifs du danger de voir réduire l'action et le dynamisme de la Haute Autorité, sans lesquels il n'est pas possible d'élaborer une politique sociale européenne, véritable et dynamique, répondant aux exigences d'une Europe économiquement et politiquement intégrée, respectueuse des droits de la personne et du travail;

insiste dès maintenant, en vue d'un renforcement de l'action pour pallier les difficultés sociales résultant du marché commun, pour que lors de la prochaine mise en place d'un exécutif européen unique, celui-ci soit doté, lors d'une fusion des Communautés, des moyens lui permettant de réaliser une véritable programmation sociale en collaboration avec les partenaires sociaux.

Dépôts de documents

M. le Président annonce le dépôt des documents suivants :

— Rapport de M. Deringer, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 5) relative à un règlement concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées (doc. 32);

— projet de rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1963 au 30 avril 1964, présenté par M. Dehousse (doc. 33);

— troisième rapport complémentaire de MM. Leemans et Posthumus, fait au nom de la commission de l'énergie, sur la politique énergétique dans la Communauté (doc. 34).

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la séance qu'il tiendra demain, mercredi 13 mai, est ainsi établi :

A 11 heures :

— Suite du débat sur l'accord de coopération avec Israël;

— rapport de M. Mauk relatif aux normes de qualité des fruits et légumes.

A 15 heures :

— Rapport de M. Janssens sur l'Université européenne;

— rapport de M. Hahn sur la législation concernant le cacao et le chocolat;

— rapport de M. Deringer sur les cartels.

La séance est levée à 19 h 10.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean DUVIEUSART
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 13 MAI 1964

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 11 h 15.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Nomination de membre de commission

Le Parlement ratifie la désignation de M. Vals, au sein de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Preti.

Accord commercial entre la C.E.E. et l'État d'Israël

M. Blaisse présente son rapport complémentaire, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (doc. 31).

Dans la discussion, interviennent MM. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, au nom de son groupe, Kriedemann, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

Vice-président

Interviennent MM. Terrenoire et von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur l'accord commercial entre la Communauté et l'État d'Israël**

Le Parlement européen,

— se référant à sa résolution du 22 janvier 1964 faisant suite au rapport intérimaire sur les relations entre la Communauté économique européenne et Israël (doc. 125/1963-64),

— ayant pris connaissance du rapport et du rapport complémentaire de sa commission compétente (doc. 24 et 31),

1. Prend acte avec satisfaction de ce que les négociations entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël ont abouti à un accord;
2. Constate que rien n'a encore été réglé pour un certain nombre de problèmes qui sont d'un intérêt fondamental pour l'économie israélienne, notamment en ce qui concerne le trafic de perfectionnement;

3. Estime que l'accord conclu devrait être considéré comme une première phase des relations commerciales et économiques entre les deux partenaires;
4. Se félicite de ce que l'accord soit conclu entre le Conseil de la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, c'est-à-dire suivant la procédure communautaire;
5. Estime qu'il s'impose d'ouvrir à Israël, dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, des possibilités d'amélioration progressive de ses débouchés pour ses produits agricoles notamment pour ses oranges et ses œufs;
6. Estime notamment qu'il s'impose que les accords qui pourraient être conclus à l'avenir avec d'autres pays tiers exportateurs d'oranges ne comportent, en matière d'importation d'oranges par la Communauté, aucune disposition discriminatoire à l'égard d'Israël;
7. Souhaite que la Commission mixte C.E.E./Israël qui a été créée soit chargée non seulement de veiller à la mise en œuvre de l'accord, mais aussi de formuler des propositions d'extension de son champ d'application et de suggérer des formules efficaces pour résoudre les questions pendantes;
8. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté européenne.

Marché des fruits et légumes

M. Mauk présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 131, 1963-1964) relatives à

— un règlement portant modification de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 23 du Conseil,

— un règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur (doc. 26).

Dans la discussion, interviennent MM. Vredeling, au nom du groupe socialiste, von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions relatives à

- un règlement portant modification de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 23 du Conseil
- un règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 131, 1963/64),

— ayant pris connaissance des documents n° VI/Com (64) 5 déf. et VI/Com (64) 6 déf. de la Commission de la C.E.E.,

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement du Conseil portant modification de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 23 (annexe 1) sans proposer de changements;

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur (annexe 2) sous réserve des observations présentées dans la deuxième partie du présent rapport;

renvoie aux observations qu'elle a faites dans la troisième partie du rapport et invite la Commission à présenter, le cas échéant, des propositions en ce sens au Conseil;

charge son président de transmettre cet avis et le présent rapport (doc. 26) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

ANNEXE 1

**Proposition d'un règlement du Conseil
portant modification de l'article 3 paragraphe 1
du règlement n° 23 ⁽¹⁾**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'extension progressive de la normalisation, prévue au règlement n° 23, aux produits de l'annexe I A de ce règlement, commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur exige que pendant plusieurs années il soit appliqué à ces produits des normes de qualité plus souples que celles en vigueur pour les mêmes produits faisant l'objet d'échanges entre États membres;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 alinéa 3 de ce règlement ne permet d'appliquer aux produits commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur des normes de qualité diffé-

rentes de celles appliquées aux produits faisant l'objet d'échanges entre États membres que jusqu'au 30 juin 1965;

considérant que la période ainsi délimitée par le règlement n° 23 ne suffit pas pour la réalisation des adaptations nécessaires dans le domaine de la production et de la commercialisation, dans le cadre du marché intérieur de chaque État membre;

considérant qu'il convient dès lors de modifier ce règlement et d'étendre cette période jusqu'au 31 décembre 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'article 3 paragraphe 1 alinéa 3 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes est supprimé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

ANNEXE 2

**Proposition d'un règlement du Conseil
concernant l'application des normes de qualité
aux fruits et légumes commercialisés
à l'intérieur de l'État membre producteur**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ modifié par le règlement n° ... et, notamment, son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

considérant qu'en vue d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante et faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale et de règles communes, l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 23 prévoit l'application progressive des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur, cette application devant être faite au plus tard au 1^{er} janvier 1968;

considérant qu'il convient de rendre ces normes applicables à tous les stades de la commercialisation à l'exception de certains cas particuliers, notamment, des apports directs aux stations de conditionnement;

considérant qu'au stade actuel de l'organisation commune du marché des fruits et légumes, cette application peut se faire pour les produits énumérés aux annexes I A et I B du règlement n° 23; qu'il y a lieu d'appliquer, sur le plan national, les normes de qualité déjà en vigueur pour les échanges intracommunautaires figurant aux annexes II 1 et II 8 du règlement n° 23, I 1 à I 9 du règlement n° 58 ⁽¹⁾ et à l'annexe du règlement n° 64 ⁽²⁾;

considérant que pour réaliser cette application, les normes doivent être, dans l'immédiat, adaptées aux besoins du marché intérieur et, par la suite, ajustées en fonction de l'évolution de ces besoins et, notamment, en fonction de l'évolution de la production et des techniques de commercialisation ainsi que des exigences des consommateurs;

considérant qu'il est opportun de fixer des modalités particulières à l'identification des produits destinés au marché intérieur;

considérant qu'en vue d'assurer le respect des normes de qualité et d'obtenir leur application uniforme, il est nécessaire de prévoir un contrôle, d'en déterminer les modalités et de prescrire des sanctions pour les éventuelles infractions;

considérant que dans des conditions exceptionnelles de production et de marché, il est utile de prévoir que les États membres peuvent être autorisés à modifier, par une procédure communautaire et pour une période limitée, les normes de qualité en vigueur afin de leur permettre d'adop-

ter les mesures propres à faire face à des difficultés susceptibles de se produire sur leurs marchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} avril 1965, les produits énumérés à l'annexe I A du règlement n° 23 et à compter du 1^{er} avril 1966, les produits énumérés à l'annexe I B du même règlement, ne peuvent être transportés ou commercialisés à l'intérieur de chaque État membre producteur que s'ils répondent aux normes communes de qualité, de calibrage et de conditionnement figurant aux annexes II 1 à II 8 du règlement n° 23, I 1 à I 9 du règlement n° 58 et à l'annexe du règlement n° 64, ci-après dénommées « normes de qualité ».

2. Les modifications à appliquer, jusqu'au 31 décembre 1967, aux normes de qualité pour les adapter au commerce intérieur de l'État membre producteur sont fixées suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 applicable par analogie.

Article 2

Sont dispensés de l'obligation de conformité aux normes de qualité prévues à l'article premier :

— les produits livrés directement par le producteur aux stations de conditionnement;

— les produits qui ne sont pas destinés à être commercialisés et, notamment, les produits achetés par le consommateur à l'exploitation du producteur;

— les produits directement expédiés à des fins de transformation aux utilisateurs industriels.

Article 3

Les indications prévues par les normes de qualité en matière de marquage doivent être groupées sur l'un des côtés de l'emballage.

Pour les produits expédiés sans emballage directement dans un moyen de transport, expéditions dites en vrac, ces indications doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 7.7.1962, p. 1606/62.

⁽²⁾ JO n° 63 du 20.7.1962, p. 1741/62.

Article 4

Au stade de la vente au détail, les produits peuvent ne pas être présentés dans leur emballage d'origine à la condition que le détaillant appose sur la marchandise mise en vente une pancarte portant en caractères très apparents les indications relatives :

- à la catégorie de qualité,
- à la variété, pour autant que la mention de cette dernière est prescrite par les normes de qualité.

Article 5

Pour constater si les produits visés à l'article premier répondent aux dispositions du présent règlement, un contrôle de conformité est effectué par les organismes désignés par chaque État membre et énumérés à l'annexe qui peut être modifiée, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, applicable par analogie.

Le contrôle est réalisé par sondage à tous les stades de la commercialisation ainsi qu'au cours de transport. Il doit, toutefois, s'effectuer de préférence avant le départ des zones de production, lors du conditionnement ou du chargement de la marchandise.

Article 6

1. Les opérations de contrôle s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 60 portant premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes faisant l'objet d'échanges intracommunautaires ⁽¹⁾.
2. Le contrôleur s'assure que toutes les mentions prévues en matière de marquage sont indiquées et qu'elles sont conformes aux résultats du contrôle.

Article 7

Dans le cas où les lots contrôlés ne répondent pas aux prescriptions en vigueur, le service de contrôle exige leur mise en conformité avec ces prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8.

Toutefois, lors des contrôles effectués sur les marchés de consommation, le contrôleur tient compte du fait que le transport et le stockage peuvent diminuer légèrement l'état de fraîcheur et la turgescence que les produits présentaient au moment de l'expédition.

Article 8

Les États membres prennent toute disposition nécessaire à ce que toute personne physique ou morale qui détient, transporte ou ordonne le transport en vue de la vente, met en vente ou commercialise de toute autre manière, des produits ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement soit passible d'une sanction pécuniaire d'un montant minimum de 20 U.C. sans préjudice des autres sanctions prévues par leur législation.

Article 9

Les dispositions du présent règlement s'appliquent, selon des modalités à fixer suivant la procédure de l'article 13 du règlement n° 23, applicable par analogie, aux fruits et légumes importés dans un État membre.

Article 10

Si, par suite d'une récolte particulièrement abondante ou déficitaire sur le plan quantitatif ou qualitatif, un État membre producteur estime qu'une modification des normes de qualité serait de nature à pallier les difficultés éventuelles pouvant survenir sur son propre marché, il peut être autorisé, suivant la procédure de l'article 13 du règlement n° 23, applicable par analogie, à modifier les normes de qualité pour une période limitée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 11

Les États membres adaptent leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, de façon que les dispositions du présent règlement puissent être appliquées dans les délais fixés à l'article premier paragraphe 1.

Ils les communiquent à la Commission au plus tard un mois après leur adoption.

Article 12

Les mesures tendant à assurer l'application uniforme des dispositions prévues au présent règlement sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, applicable par analogie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 59 du 13.7.1962, p. 1665/62.

La séance, suspendue à 12 heures, est reprise à 15 h 10..

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Création d'une Université européenne

M. Janssens présente son cinquième rapport intérimaire fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la question de la création d'une Université européenne (doc. 19).

Dans la discussion interviennent MM. Seifriz, au nom du groupe socialiste, Ferretti, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Comte-Offenbach, Poher, Pedini, Carboni, Comte-Offenbach, De Block, Janssens, *rapporteur*, qui se prononce d'ores et déjà en faveur des deux amendements déposés, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, Medi, *vice-président de la Commission de l'Euratom*.

Passant à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport (doc. 19), le Parlement adopte successivement l'amendement n° 1, de M. Comte-Offenbach tendant à modifier la rédaction du point d), du paragraphe 10 et l'amendement n° 2 de M. Brunhes tendant à introduire après le paragraphe 12 un nouveau paragraphe.

En conséquence, le Parlement adopte la résolution suivante, ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur la question de la création d'une Université européenne

Le Parlement européen,

— vu les considérations présentées par sa commission de la recherche et de la culture sur l'évolution de la question de la création d'une Université européenne,

1. Rappelle ses prises de position précédentes en la matière ⁽¹⁾;
2. Fait siennes les conclusions du cinquième rapport intérimaire de sa commission de la recherche et de la culture (doc. 19);
3. Dénonce le refus persistant d'appliquer l'article 9 paragraphe 2 du traité instituant l'Euratom, et la carence des gouvernements en ce qui concerne la création, dans le cadre des Communautés européennes, d'une Université financée par leurs institutions et agissant en étroite liaison avec elles;
4. Est d'avis néanmoins qu'il y a lieu d'appuyer toutes les initiatives susceptibles de faire progresser la coopération culturelle entre les pays de la Communauté;
5. Estime pour cette raison que le travail entrepris par sa commission en vue d'une « relance » du problème de l'Université européenne revêt une grande utilité, en ce qu'il se fonde sur les récentes prises de position des milieux culturels et politiques compétents, et notamment sur celles du gouvernement italien auquel revient l'initiative principale en la matière;

⁽¹⁾ Cf. les rapports intérimaires de M. Geiger : doc. 15, 1959; doc. 40, 1960-1961; doc. 72, 1960-1961; doc. 36, 1961-1962; doc. 104, 1961-1962, ainsi que les résolutions du Parlement européen; JO n° 36 du 8.7.1959, p. 679/59; n° 49 du 27.7.1960, p. 1067/60; n° 71 du 16.11.1960, p. 1374/60; n° 50 du 22.7.1961, p. 971/61 et n° 3 du 17.1.1962, p. 63/62.

6. Considère que les propositions que le gouvernement italien a présentées en vue de la création à Florence de l'Université prévue dans la « déclaration de Bonn » du 18 juillet 1961, propositions matérialisées par le dépôt au Parlement national d'un projet de loi et par l'élaboration d'une convention sur la participation intellectuelle et financière des autres États membres, sont dignes du plus grand intérêt;

7. Se réjouit de l'esprit de collaboration dont a fait preuve le gouvernement italien en communiquant au Parlement européen son projet de loi et son projet de convention, cette initiative pouvant être considérée comme un pas en avant sur la voie de la coopération entre le Parlement européen, les gouvernements et les Parlements des États membres;

8. Souhaite qu'en adoptant la convention proposée par le gouvernement italien les six gouvernements réaffirment le caractère communautaire de l'université de Florence en sanctionnant le principe de la participation culturelle et financière effective des six États et des institutions communautaires;

9. Émet le vœu que l'Université européenne de Florence soit marquée d'une empreinte démocratique de sorte qu'elle assure de manière complète le respect de son autonomie scientifique et didactique;

10. Fait, à cette fin, les propositions suivantes :

a) S'il est normal que le premier recteur soit désigné par le gouvernement italien, après consultation de tous les États membres, ses successeurs devront être élus par le collège des professeurs; il est souhaitable que la nationalité du recteur change dans la mesure du possible;

b) Le conseil d'administration comprendra — outre les membres désignés par les gouvernements — des membres désignés par les institutions communautaires et par le corps enseignant, ainsi qu'un représentant des étudiants;

c) Les professeurs permanents ne pourront exercer d'autres activités de caractère non universitaire incompatibles avec leurs fonctions;

d) Le Conseil académique sera composé du recteur, des directeurs de départements et de tous les professeurs permanents.

e) Il devra être veillé à la continuité de l'enseignement à l'Université européenne en assurant aux professeurs une stabilité suffisante de leurs fonctions;

f) L'admission des étudiants sera soumise au seul critère du mérite individuel;

g) L'octroi de bourses d'études sera seulement fonction de la situation matérielle du postulant;

h) L'Université européenne sera accessible aux étudiants venant de pays tiers;

i) Les étudiants devront participer activement au fonctionnement de l'Université et le statut devra, autant que possible, leur laisser l'organisation et la responsabilité de leurs activités propres;

j) L'Université devra être dotée d'une structure assez ouverte pour qu'on puisse y poursuivre non seulement des études d'enseignement supérieur mais aussi des cours de perfectionnement;

k) La participation de tous les États membres aux décisions concernant le fonctionnement de l'Université devra sauvegarder le caractère européen commun, sinon communautaire, de celle-ci;

11. Estime qu'il serait souhaitable que — outre par la présentation d'un rapport annuel — des contacts appropriés puissent être prévus entre le Parlement européen et l'Université européenne, sans qu'il soit en aucune manière question de porter atteinte à l'autonomie intrinsèque de l'Université;

12. Confirme le mandat qu'il a confié à sa commission de la recherche et de la culture de suivre de près la question de l'Université européenne et de l'en informer régulièrement;

13. Insiste vivement pour que les négociations entre les six gouvernements soient poursuivies sans relâche et qu'elles aboutissent dans les plus brefs délais possibles à une solution répondant à la volonté du Parlement européen;

14. Charge son président de transmettre le rapport de sa commission compétente (doc. 19) et la présente résolution aux ministres des gouvernements des États membres ayant l'enseignement et les questions de coopération culturelle dans leurs attributions.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat (ajournement du débat)

Après intervention de M. Poher, M. Troclet présente une demande d'ajournement du débat et suggère le renvoi de la proposition de directive devant les trois commissions.

M. Hahn, *rapporteur*, se déclare en faveur de l'ajournement, mais s'oppose au renvoi en commission.

Sur la double demande de M. Troclet, interviennent MM. von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, Kreyssig, *vice-président de la commission du marché intérieur*, et Vendroux.

Après que M. Troclet ait retiré sa demande de renvoi en commission, le Parlement se prononce pour l'ajournement pur et simple du débat jusqu'à la réunion de juin.

Accords, décisions et pratiques concertées

M. Deringer présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 5) relative à un règlement concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées (doc. 32).

Dans la discussion, interviennent MM. Armengaud et von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Passant à l'examen de la proposition de résolution et de la proposition de règlement modifiée par la commission du marché intérieur, le Parle-

ment est tout d'abord saisi d'un amendement n° 1 de M. Armengaud, tendant à insérer un paragraphe nouveau après le paragraphe 1 de la résolution.

Cet amendement, accepté par la commission, est adopté.

Au paragraphe 6 de la résolution, M. Armengaud a déposé un amendement n° 2 proposant une nouvelle rédaction de ce paragraphe.

Cet amendement, repoussé par la commission, n'est pas adopté.

Au préambule de la proposition de règlement M. Armengaud a déposé un amendement n° 3, tendant à modifier le premier considérant.

L'amendement, accepté par la commission, est adopté.

A l'article premier de la proposition de règlement, M. Armengaud a déposé un amendement n° 4 tendant à modifier le début de cet article.

Après intervention de M. Deringer, *rapporteur*, qui se prononce contre, l'amendement n'est pas adopté.

A l'article 5, M. Armengaud a également déposé un amendement n° 5, tendant à y insérer un nouveau membre de phrase.

Après intervention de l'auteur et du rapporteur qui se prononce pour le rejet, l'amendement n'est pas adopté.

Approuvant la proposition de règlement dans le texte de la commission du marché intérieur, et en tenant compte de la modification apportée au premier considérant par l'adoption de l'amendement n° 3, le Parlement, après explications de vote de MM. Armengaud et Kreyssig, adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

- portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité de la C.E.E. à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées**

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 10 mars 1964 conformément à l'article 87 paragraphe 1 du traité de la C.E.E.,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 5),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 32),

— après en avoir délibéré au cours de sa session de mai 1964,

1. Constate que selon l'article 2 de la proposition de la Commission de la C.E.E., les exemptions par catégories ne peuvent être arrêtées que pour une durée limitée conformément à la réglementation pour les exemptions individuelles prévue à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17;
2. Regrette l'absence de décisions de la Commission qui auraient permis de dégager une jurisprudence et d'éviter de recourir à la procédure d'exemption par catégories;
3. Recommande que le délai à fixer conformément à l'article 2 de la proposition susmentionnée soit au moins de cinq ans;
4. Estime qu'il est opportun de pouvoir étendre, conformément à l'article 4 de la proposition de la Commission de la C.E.E., la possibilité prévue à l'article 7 du règlement n° 17, également aux exemptions par catégories;
5. Recommande toutefois de rédiger les dispositions de l'article 4 précité de manière qu'elles correspondent exactement à la réglementation prévue à l'article 7 du règlement n° 17;
6. Insiste pour que la possibilité offerte par l'article 4 de la proposition de la Commission de la C.E.E. ne soit pas limitée aux accords auxquels ne participent que deux entreprises;
7. Approuve la présente proposition de règlement sous réserve d'apporter les modifications ci-après au premier considérant et à l'article 4 :

Proposition d'un règlement du Conseil concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité de la C.E.E. à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la déclaration rendant inapplicables les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité peut, conformément aux prescriptions

du paragraphe 3 du même article, concerner des catégories d'accords, décisions ou pratiques concertées satisfaisant aux conditions requises par ces prescriptions; que cette modalité d'application de l'article 85 paragraphe 3 est particulièrement propre à simplifier le contrôle administratif sans compromettre l'efficacité de la surveillance; que le règlement n° 17, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, doit, en l'absence de décisions de la Commission qui eussent fait jurisprudence, être complété par des prescriptions concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 par voie de règlement;

considérant que l'application de l'article 85 paragraphe 3 par voie de décisions visant des cas individuels a été confiée à la Commission par le règlement n° 17; qu'il convient de lui attribuer une compétence exclusive également pour appli-

quer l'article 85 paragraphe 3 par voie de règlements concernant des catégories, afin d'assurer une application cohérente de l'article 85 dans le marché commun; que dans un cas comme dans l'autre, la Commission doit exercer cette compétence en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres;

considérant qu'au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement portant exemption de l'article 85 paragraphe 1 en faveur d'une certaine catégorie d'accords, décisions et pratiques concertées, il peut exister de nombreux accords, décisions et pratiques concertées qui entrent dans cette catégorie et qui pourraient également bénéficier pour le passé de l'article 85 paragraphe 3 conformément à l'article 6 du règlement n° 17; qu'il convient que les règlements concernant des catégories puissent faire rétroagir l'exemption au profit de ces accords, décisions et pratiques concertées et rendre ainsi sans objet des décisions individuelles d'application de l'article 85 paragraphe 3 qui ne constitueraient qu'une formalité;

considérant que le règlement n° 17 prévoit des dispositions particulières en faveur des accords décisions et pratiques concertées existant le 13 mars 1962 qui sont notifiés à la Commission dans certains délais et qui tombent sous l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 sans remplir les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3; qu'en vertu de l'article 7 de ce règlement ces accords, décisions et pratiques concertées peuvent être soustraits à l'interdiction par une décision de la Commission notamment s'ils sont modifiés de manière à remplir les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3; qu'il est opportun que la Commission puisse accorder le même bénéfice par voie de règlement à ces accords, décisions et pratiques concertées s'ils sont modifiés de manière à entrer dans une catégorie définie par un règlement d'exemption;

considérant que la sécurité juridique, dont bénéficient les accords, décisions et pratiques concertées qui entrent dans une catégorie définie par un règlement d'exemption, doit être autant que possible analogue à celle qui résulte d'une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3, prise conformément à l'article 8 du règlement n° 17; qu'il convient de faire connaître aux entreprises et associations d'entreprises intéressées la période pendant laquelle l'exemption par catégories reste applicable; que, toutefois, une exemption ne pouvant être acquise lorsque les conditions énumérées à l'article 85 paragraphe 3 ne sont pas réunies, la Commission doit avoir la faculté,

— d'une part, d'abroger ou modifier un règlement d'exemption lorsque les circonstances

se sont modifiées à l'égard d'un des éléments essentiels sur lesquels ce règlement était fondé,

— d'autre part, d'arrêter par voie de décision les conditions supplémentaires auxquelles devront satisfaire un accord, une décision ou une pratique concertée, qui en raison de circonstances particulières révèlent certains effets incompatibles avec l'article 85 paragraphe 3, pour continuer à bénéficier de l'exemption,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission a compétence exclusive pour arrêter des exemptions par catégorie, par lesquelles elle déclare les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 inapplicables à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité.

Article 2

1. L'exemption par catégorie est arrêtée par règlement pour une durée limitée.
2. La Commission peut abroger ou modifier par voie de règlement une exemption par catégorie avant l'expiration du délai prévu lorsque les circonstances se sont modifiées à l'égard d'un élément essentiel.

Article 3

La Commission peut disposer qu'une exemption par catégorie s'applique avec effet rétroactif aux accords, décisions et pratiques concertées qui au jour de l'entrée en vigueur du règlement portant exemption auraient pu bénéficier d'une décision à effet rétroactif en application de l'article 6 du règlement n° 17.

Article 4

1. Dans un règlement d'exemption par catégorie, la Commission peut disposer que l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas pour la période qu'elle fixe aux accords qui existaient le 13 mars 1962 et qui ne remplissent pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3

— s'ils sont modifiés dans les trois mois de l'entrée en vigueur du règlement d'exemption, de telle sorte qu'ils remplissent les conditions d'application de l'exemption par catégories; et

— si la modification est portée à la connaissance de la Commission dans le délai fixé par cette dernière.

2. Toutefois, le paragraphe précédent n'est applicable aux accords qui étaient à notifier avant le 1^{er} novembre 1962 ou avant le 1^{er} février 1963, conformément à l'article 5 du règlement n° 17, que s'ils l'ont été en temps utile.

Article 5

Lorsque la Commission se propose d'arrêter, renouveler, modifier ou abroger une exemption par catégorie, elle publie l'essentiel du règlement envisagé, en invitant toutes les personnes intéressées à lui faire connaître leurs observations dans le délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Article 6

1. La Commission consulte le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes.

a) Avant de procéder à la publication prévue à l'article 5,

b) Avant d'arrêter, renouveler, modifier ou abroger une exemption par catégorie.

2. L'article 10 paragraphes 5 et 6 du règlement n° 17 relatif à la consultation du Comité consultatif est applicable par analogie.

Article 7

1. Si la Commission constate, sur demande ou d'office, qu'un accord, une décision ou une pratique concertée entrant dans une catégorie définie par un règlement d'exemption a cependant certains effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues par l'article 85 paragraphe 3 du traité, elle peut par voie de décision adressée aux entreprises ou associations d'entreprises intéressées subordonner le bénéfice de l'exemption à des conditions propres à faire cesser ces effets.

2. L'article 10 paragraphes 5 et 6, l'article 19 paragraphes 1 et 2, ainsi que ses dispositions d'application, et l'article 21 du règlement n° 17 relatifs respectivement à la consultation du Comité consultatif, à l'audition des intéressés et des tiers, à la publication des décisions, sont applicables par analogie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance, qu'il tiendra demain jeudi 14 mai, à 10 h 30 et éventuellement l'après-midi, est ainsi établi :

- rapport sur la politique énergétique,
- rapport sur la concurrence dans le domaine des transports,
- projet de rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

La séance est levée à 18 h 45.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean DUVIEUSART
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 14 MAI 1964

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

consultative du Conseil de l'Europe, aussitôt après le débat sur la politique énergétique.

La séance est ouverte à 10 h 30.

Politique énergétique**Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. Leemans présente le troisième rapport complémentaire fait par M. Posthumus et lui-même, au nom de la commission de l'énergie sur la politique énergétique dans la Communauté (doc. 34).

Nomination de membre de commission

Le Parlement ratifie la désignation de M. Vanrullen, au sein de la commission juridique, en remplacement de M. Krier.

Dans la discussion, interviennent M. Posthumus, au nom du groupe socialiste, Burgbacher, *président de la commission de l'énergie*, Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.* Bousch, De Block, au nom du groupe socialiste, Blaisse, M^{me} Gennai Toniatti, MM. Lapie, *président du groupe inter-exécutif « énergie »*, Poher, Leemans et Posthumus, *rapporteurs*.

Modification de l'ordre du jour

A la demande de M. Dehousse, le Parlement décide d'examiner le projet de rapport à l'Assemblée

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur la politique énergétique dans la Communauté**

Le Parlement européen,

1. Ayant pris connaissance du protocole d'accord adopté le 21 avril 1964 par les gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. ⁽¹⁾,
2. Exprime sa satisfaction de constater qu'un protocole a pu être adopté à l'unanimité des six gouvernements;
3. En conclut à l'éveil d'une volonté politique de réaliser un marché commun de l'énergie, conçu en fonction d'objectifs généraux coïncidant dans leurs grandes lignes avec ceux qui ont été définis précédemment par le Parlement européen;
4. Constate, après examen du protocole d'accord :
 - a) qu'en ce qui concerne la réalisation d'une politique énergétique commune, les gouvernements se bornent trop à des déclarations d'intention,
 - b) que, jusqu'à présent, en matière de politique énergétique commune englobant toutes les formes d'énergie, la seule mesure concrète envisagée consiste à légaliser l'aide à la production charbonnière, dont les critères de base restent encore à déterminer,

⁽¹⁾ JO n° 69 du 30.4.1964, p. 1099/64.

c) que s'il est entendu que les mesures envisagées devraient être appliquées dans le cadre des règles fixées par le traité instituant la C.E.C.A., il n'est pas suffisamment précisé quelles sont, en l'occurrence, les compétences et les responsabilités de la Haute Autorité;

5. Regrette que les engagements de principe auxquels les gouvernements ont souscrit par le protocole d'accord n'impliquent pas encore la réalisation ni des propositions contenues dans le mémorandum des exécutifs, ni d'aucune autre conception d'une politique énergétique commune liée à des délais d'exécution préalablement fixés;

6. Estime cependant qu'il est essentiel, indépendamment des mesures qui pourraient se justifier en raison de la situation actuelle dans le secteur charbonnier, de prendre sans tarder des initiatives communautaires applicables à tous les secteurs et à tous les pays, qui dissiperaient toute équivoque quant à la nature et à la signification d'un marché commun de l'énergie.

Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

M. Dehousse présente son projet de rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1963 au 30 avril 1964 (doc. 33).

Le Parlement approuve le projet de rapport.

La séance, suspendue à 12 h 40, est reprise à 14 h 30.

PRÉSIDENT DE M. KREYSSIG

Vice-président

Concurrence dans le domaine des transports

M. Rademacher présente son rapport, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 43, 1963-1964) concernant une décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 23).

Dans la discussion, interviennent MM. Posthumus, *président de la commission des transports*, Müller-Hermann, au nom du groupe démocrate-chrétien, Faller, au nom du groupe socialiste, Brunhès, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Müller-Hermann, Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Rademacher, *rapporteur* et Kapteyn.

Le Parlement approuve la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant une décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Le Parlement européen,

— vu la consultation du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne (doc. 43, 1963-1964),

— vu la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VII/COM (63) 167),

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 23),

invite la Commission de la C.E.E. à reprendre les modifications apportées par le Parlement sous forme de nouvelles propositions au Conseil;

charge son président de transmettre le rapport de sa commission compétente avec la résolution qui lui fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.;

propose d'apporter les modifications suivantes à la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

**Proposition de décision du Conseil
relative à l'harmonisation de certaines dispositions
ayant une incidence sur la concurrence dans le
domaine des transports par chemin de fer, par route
et par voie navigable**

Article premier

Au plus tard le 1^{er} janvier 1965, il sera procédé :

a) A la suppression des doubles impositions frappant les moyens de transport à l'occasion de leur utilisation pour l'exécution de transports dans un État membre autre que celui de leur immatriculation;

b) A l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs de la partie motrice des moyens de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Article 2

Au plus tard le 1^{er} janvier 1966, il sera procédé à l'uniformisation des bases de calcul de la taxe sur les véhicules automobiles et sur les bâtiments de navigation intérieure destinés au transport de marchandises.

Avec effet à la date du 1^{er} janvier 1967, il sera procédé dans les États membres à l'uniformisation des taux de la taxe sur les véhicules automobiles et sur les bâtiments de navigation intérieure.

Article 3

1. Avec effet à la date du 1^{er} janvier 1966, il sera procédé dans chaque État membre — en vue d'assurer une concurrence loyale entre les entreprises de transport et entre celles-ci et les entreprises effectuant des transports pour compte propre à longue distance — à un aménagement des régimes fiscaux spécifiques applicables, dans le domaine des transports par route et dans celui des transports par voie navigable, aux transports de marchandises effectués par des entreprises de transport et par les autres entreprises pour leurs propres besoins.

2. Avant le 1^{er} juillet 1965, les États membres communiqueront à la Commission les projets des dispositions qu'ils envisagent d'arrêter en vue d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 1.

La Commission pourra adresser un avis ou une recommandation à l'État membre intéressé dans les 30 jours de la réception de la communication.

Article 4

A partir du 1^{er} janvier 1969, les régimes de taxes et redevances spécifiques applicables aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable effectués tant en trafic national qu'en trafic international, seront aménagés de façon à réaliser la mise à la charge des usagers des infrastructures de transport des coûts de ces infrastructures qui leur sont imputables.

L'uniformisation des taux des taxes sur les carburants, qui s'y rattache, devra être achevée à la date du 1^{er} janvier 1966.

Article 5

1. A partir du 1^{er} janvier 1967, le régime général en vigueur dans chaque État membre en matière de taxe sur le chiffre d'affaires sera appliqué aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, compte tenu des décisions que le Conseil pourrait prendre au sujet de l'introduction d'un système commun de taxe sur le chiffre d'affaires.

Dans la mesure où les transports se trouveraient soumis à des régimes de taxes spécifiques tenant lieu de taxe sur le chiffre d'affaires, le régime général se substituera à ces régimes de taxes spécifiques.

2. Avant le 1^{er} juillet 1966, les États membres communiqueront à la Commission les projets des dispositions qu'ils envisagent d'arrêter en vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1.

La Commission pourra adresser un avis ou une recommandation à l'État membre intéressé dans les 30 jours de la réception de la communication.

Article 6

1. Avec effet à la date du 1^{er} juillet 1965, l'assurance en matière de responsabilité civile illimitée

à l'égard des tiers dans le domaine des transports par route et par voie navigable sera rendue obligatoire dans tous les États membres.

2. Avant le 1^{er} janvier 1965, les États membres communiqueront à la Commission les projets des dispositions qu'ils envisagent d'arrêter en vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1 et d'assurer le libre choix de l'assureur.

La commission pourra adresser un avis ou une recommandation à l'État membre intéressé dans les 30 jours de la réception de la communication.

3. Avant le 1^{er} juillet 1965, il sera procédé, pour chacun des modes de transport visés au paragraphe 1, à l'établissement de dispositions unificables pour la couverture des risques en cause.

Article 7

Avec effet à la date du 1^{er} janvier 1966, il sera procédé, pour chacun des deux modes de transport, à l'harmonisation des dispositions relatives à l'assurance en matière de responsabilité du transporteur pour les dommages susceptibles de survenir aux marchandises et aux personnes transportées par route et par voie navigable.

Article 8

1. Les obligations inhérentes à la notion de service public au sens de l'article 77 du traité — et qui devra être établie selon la procédure de l'article 75 du traité — imposées aux entreprises de transport ne devront être maintenues que dans la mesure où leur maintien est indispensable pour garantir la fourniture de services de transport suffisants et l'exécution des tâches prévues aux traités instituant la C.E.E. et la C.E.C.A., et dans la mesure où il n'est pas préjudiciable à la concurrence entre les entreprises de transport.

Les États membres s'efforceront d'atteindre cet objectif par une action concertée suivant des principes communs qui seront définis avant le 1^{er} janvier 1965, compte tenu de la définition qui sera donnée à la notion de service public arrêtée selon la procédure de l'article 75 du traité. Les modifications nécessaires à cet effet devront être apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives correspondantes avant la date du 1^{er} janvier 1966.

2. A partir de la date du 1^{er} janvier 1966, la compensation des charges découlant pour les entreprises de transport du maintien des obligations visées au paragraphe 1 devra être effectuée selon des méthodes communes.

Article 9

A partir du 1^{er} janvier 1965, les charges qui découlent pour les transporteurs de l'application aux transports de voyageurs de prix et conditions de transport imposés par un État membre dans l'intérêt d'une ou de plusieurs catégories sociales particulières devront faire l'objet de compensations déterminées selon des méthodes communes.

Article 10

Avant le 1^{er} janvier 1966, les comptes des entreprises de chemin de fer feront l'objet d'une normalisation selon des règles communes.

Cette normalisation devra tenir compte à la fois des charges résultant pour les chemins de fer de la différence de leurs conditions de gestion par rapport aux entreprises privées d'autres modes de transport, et des avantages dont les chemins de fer pourraient bénéficier en raison de cette situation particulière.

Les compensations financières que cette normalisation est susceptible d'entraîner seront effectuées par les États membres à partir de la même date.

Article 11

A partir du 1^{er} janvier 1965, il sera procédé à l'harmonisation progressive des règles régissant les relations financières entre les entreprises de chemin de fer et les États.

Cette harmonisation, qui aura pour objectif d'assurer l'autonomie financière de ces entreprises, devra être terminée au plus tard avant la fin de la période de transition.

Article 12

1. A partir du 1^{er} janvier 1965 et avant le 31 décembre 1968, il sera procédé, à l'intérieur de chaque mode de transport, au rapprochement dans le progrès des dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques relatives aux conditions de travail applicables dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

2. Le rapprochement visé au premier alinéa devra être complété, au plus tard deux ans après la fin de la période transitoire, par le rapprochement dans le progrès entre elles des dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques relatives aux conditions de travail applicables

dans les trois modes de transport, compte tenu des différences des techniques utilisées, des fonctions remplies et des conditions de gestion qui en résultent.

Article 13

A partir du 1^{er} janvier 1965, il sera procédé à l'unification des dispositions concernant la composition des équipages dans chaque mode de transport sur la base de normes communautaires.

Cette unification devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 1966.

Article 14

1. A partir du 1^{er} janvier 1965, il sera procédé à l'harmonisation des dispositions en matière de temps de travail et de temps de repos dans chaque mode de transport.

2. A partir du 1^{er} janvier 1965, il sera procédé, compte tenu de la mise en œuvre du premier paragraphe du présent article, à l'harmonisation des régimes des heures supplémentaires et notamment des bases au delà desquelles les heures sont considérées comme heures supplémentaires, des taux de majoration pour ces heures et des conditions de dérogation.

3. Les harmonisations visées aux paragraphes 1 et 2 devront être achevées au plus tard le 31 décembre 1966.

4. A partir du 1^{er} janvier 1966, la Commission de la C.E.E. fait, dans le cadre de l'article 12 paragraphe 2, des propositions tendant à une coordination analogue entre les trois modes de transport, compte tenu des différences des techniques utilisées et des fonctions remplies.

Article 15

A partir du 1^{er} janvier 1965, il est institué, dans le domaine des transports par route et par voie navigable, un système de contrôle efficace permettant d'assurer le contrôle du respect des dispositions en matière de conditions de travail.

Article 16

Avant le 1^{er} janvier 1966, il sera décidé dans quelle mesure des dispositions propres aux transports doivent être prises en matière de sécurité sociale, compte tenu notamment du développement de l'harmonisation générale des régimes de sécurité sociale.

Article 17

1. Les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision, à l'exception des articles 3, 5, et 6 paragraphes 1 et 2, seront arrêtées par le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, au plus tard six mois avant la date à laquelle ces dispositions doivent entrer en vigueur.

2. Des règles communautaires seront établies en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires en application de la section IV. La Commission de la C.E.E. invite les partenaires sociaux du secteur des transports à participer aux travaux d'un ou de plusieurs comités paritaires. La Commission de la C.E.E. consulte ces comités lors de l'élaboration des règles communautaires à établir dans le cadre de la section IV de la présente directive.

Article 18

A la fin de la deuxième étape de la période de transition, et ensuite tous les deux ans ou, au besoin, plus souvent, la Commission présentera au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Le cas échéant, elle fera, conformément à l'article 75 du traité de la C.E.E., des propositions en vue de la modifier ou de la compléter en fonction de l'établissement du marché commun et du développement de la politique commune des transports.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Renvoi à une commission

M. le Président informe le Parlement que le bureau élargi a autorisé la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement à faire rapport :

— sur le bilan de l'activité du premier Fonds de développement et les enseignements qu'on peut en tirer pour l'activité du deuxième Fonds;

— sur la coordination des relations bilatérales des États membres avec les pays en voie de développement, notamment les États associés, avec la politique de la Communauté.

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir sa prochaine réunion dans la semaine du 15 au 20 juin 1964.

M. le Président indique que la réunion jointe avec les membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe aurait lieu à partir du 12 juin après-midi.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement.

La séance est levée à 16 h 30.

H. R. NORD

Secrétaire général

Gerhard KREYSSIG

Vice-président

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUES DE L'EMPLOI

1958 — 1962

Série « Statistiques sociales » — n° 4/1963

Dans la série « Statistiques sociales », a paru un recueil de statistiques de l'emploi dans les pays de la Communauté et en Grèce. La publication rassemble pour la période de 1958 à 1962 des données sur la structure de la population, de la main-d'œuvre et de l'emploi, sur la durée du travail par branches d'activité ainsi que sur le chômage, les offres d'emploi et les placements. Sont également comprises les statistiques des conflits du travail, des migrations et de la main-d'œuvre étrangère. Les différents chapitres sont accompagnés des notes explicatives méthodologiques.

L'ouvrage comprend 300 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10.—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

8106* — Principes et méthodes de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté

Dans cette brochure, l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté est décrite en détail; en particulier, le champ de l'enquête, le calendrier adopté, le questionnaire, la nomenclature et sa correspondance avec les nomenclatures usuelles, les méthodes de pondération utilisées. Un chapitre spécial est consacré à la description de l'enquête de conjoncture sur les investissements.

Cette brochure est un numéro hors série du périodique « *Résultats de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté* », paraissant tous les quatre mois et publié, à partir de cette année, dans trois éditions bilingues : français/italien, allemand/néerlandais, anglais/français.

Prix de vente du périodique : par numéro : FB 35,—; FF 3,50.
abonnement annuel : FB 100,—; FF 10,—.

Ce numéro hors série est édité en français, allemand, italien, néerlandais et anglais, et sera distribué gratuitement à tous les abonnés aux « Résultats de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise ».

Des abonnements peuvent être souscrits aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués pour chaque pays à la dernière page de la couverture.